

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation au 421 Route Départementale 817 durant des travaux sur le réseau électrique.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° SO244297PV délivrée le 28 juin 2024 par Monsieur le Président du Conseil Départemental à ENEDIS autorisant les travaux sur le réseau électrique de la propriété de Monsieur PASQUINI située au n°421 RD 817 à Tarnos,

Considérant la demande de la société ETPM en date du 21 juin 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour cette opération.

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules est réglementée sur la Route départementale 817, à hauteur du N°421, entre le mardi 09 juillet 2024 et le vendredi 19 juillet 2024, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie.

Article 3: L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier.

Article 8 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- ETPM
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Transports

Fait à Tarnos le 1<sup>er</sup> juillet 2024

**Le Maire de Tarnos**

**Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville, le **04 JUL. 2024**